



KPMG AUDIT IS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Denjean
Associés

Denjean & Associés
35, avenue Victor Hugo
75116 Paris
France

FONCIERE ATLAND
Société Anonyme

**Rapport spécial des Commissaires aux comptes
sur les conventions et engagements réglementés**

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2017
FONCIERE ATLAND
Société Anonyme
10, avenue George V - 75008 Paris
Ce rapport contient 5 pages



KPMG AUDIT IS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Denjean
Associés

Denjean & Associés
35, avenue Victor Hugo
75116 Paris
France

FONCIERE ATLAND
Société Anonyme

Siège social : 10, avenue George V - 75008 Paris
Capital social : €31.357.975

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

Conventions et engagements non autorisés préalablement

En application des articles L 225-42 et L 823-12 du Code de commerce, nous vous signalons que les conventions et engagements suivants n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Convention de licence de Marque Atland

Personnes concernées

- Georges Rocchietta : Président Directeur Général de Foncière Atland et Président de la société Atland SAS.
- Lionel Védie de la Heslière : administrateur de Foncière Atland et représentant permanent de la société Atland SAS.

Nature et objet

En décembre 2006, votre société a conclu une convention de licence d'utilisation et d'exploitation de la marque Atland avec Messieurs Georges Rocchietta et Lionel Védie de la Heslière, renouvelable par tacite reconduction par période de 3 ans.

Ce contrat a été renouvelé au 1^{er} janvier 2013 et au 1^{er} janvier 2016 par tacite reconduction. Aux termes de ce contrat la redevance de marque s'élève à 20 000 € hors taxes par an pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018. Lors de la séance du 14 mars 2016, le Conseil d'Administration avait décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

La cession par Messieurs Georges Rocchietta et Lionel Védie de la Heslière le 30 novembre 2017 de la marque Atland à la société Atland SAS a mis fin à la convention qui n'a pas été appliqué sur l'exercice 2017.

Modalités

Aucun montant relatif à cette convention n'a été enregistré dans les comptes de la société compte tenu de la conclusion d'une nouvelle convention de licence d'utilisation et d'exploitation de la marque Atland, conclue avec Atland SAS, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 201

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 8 mars 2018, votre conseil d'administration a décidé de résilier a posteriori cette convention.

Convention de licence d'utilisation et d'exploitation de la marque Atland

Personnes concernées

- La société Atland SAS en tant qu'actionnaire détenant au moins 10 % du capital de Foncière Atland.
- Georges Rocchietta en tant que Président Directeur Général de Foncière Atland et Président de la société Atland SAS.
- Lionel Védie de la Heslière en tant que représentant permanent de la société Atland SAS et administrateur de Foncière Atland.

Nature et objet

Votre société a conclu le 1^{er} décembre 2017, un contrat de licence d'utilisation et d'exploitation de la marque ATLAND avec la société ATLAND SAS, pour une durée de dix ans, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017, avec une redevance correspondant à 0,32 % des loyers hors taxes consolidés IFRS perçus par FONCIERE ATLAND et ses filiales intégrées globalement

En raison de la rétroactivité de la convention, dont les effets sont antérieurs à l'autorisation, cette convention n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable prévue à l'article L225-38 du Code de commerce.

Modalités

Dans le cadre de cette convention, FONCIERE ATLAND a enregistré une charge d'un montant de 14.272 € hors taxes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 8 mars 2018, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention, mais cette autorisation ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévus par l'article L.225-38 du code de commerce.

Convention de prestations de services avec la société Atland SAS

Personnes concernées

- La société Atland SAS en tant qu'actionnaire détenant au moins 10 % du capital de Foncière Atland.
- Georges Rocchietta : Président Directeur Général de Foncière Atland et Président de la société Atland SAS.
- Lionel Védie de la Heslière : représentant permanent de la société Atland SAS, administrateur de Foncière Atland.

Nature et objet

Votre société a conclu une convention de prestations de services avec la société Atland SAS, autorisée par le Conseil d'administration du 4 mars 2015, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 3 ans.

Le Conseil d'administration du 7 mars 2017 a modifié par avenant les modalités de rémunération de la convention qui comprend :

— une partie fixe intégrant :

- des prestations de communication refacturées au réel selon des clés de répartition adaptées et des critères pertinents (effectif, proportion du chiffre d'affaires, etc.) ;
- des prestations administratives, comptables, juridiques, financières et de ressources humaines refacturées au coût réel (temps passés par les équipes transverses), augmenté d'un coefficient de 30% afin de couvrir les frais fixes rattachés aux fonctions transversales (coefficient résultant de l'analyse des frais fixes d'ATLAND).

Cette partie fixe étant basée sur une refacturation au réel, elle est non plafonnée.

— une partie variable calculée sur la base de 5% de la progression de l'ANR unitaire et 5% de la progression du cash-flow.

Modalités

Dans le cadre de cette convention, votre société a enregistré une charge d'un montant de 1 716 000 € HT pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, dont 1 256 000 € pour la partie fixe et 460 000 € pour la partie variable.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Cette convention permet d'appréhender le développement des différents métiers de votre société en prenant en compte notamment l'intégration de la société de gestion réglementée dans le groupe et corrélativement les besoins d'assistance croissants générés par ces nouvelles activités.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement déjà approuvés par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Paris La Défense et Paris, le 9 mars 2018

KPMG Audit IS



François Plat
Associé

Denjean & Associés



Thierry Denjean
Associé